

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°0905638/5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philipbert
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 août 2009.

Vu la requête, enregistrée le 6 août 2009 sous le n° 0905638, présentée pour M.

référés :

et autres demandent au juge des

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 16 juin 2009, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0905635 enregistrée le 6 août 2009 par laquelle M. et autres demandent l'annulation de la décision du 16 juin 2009 ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Philipbert, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

- le rapport de M. Philipbert, juge des référés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que la demande de M. et autres, tend à suspendre les différents actes relatifs au transfert de patrimoine de Nogent habitat, office d'hlm, à Valophis habitat, notamment l'autorisation du préfet relative à ce transfert, la délibération du conseil d'administration de Nogent Habitat, et le bail ; que compte tenu de la date de mise en application du bail, soit le 1^{er} janvier 2010, et du caractère réversible de tout bail, la demande ne présente aucun caractère d'urgence et ne justifie pas la mise en œuvre d'une procédure de référé – suspension ; qu'elle ne peut donc qu'être rejetée .

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M.

société Nogent habitat et à la société Valophis habitat.

à la

Fait à Melun , le 7 août 2009

Le juge des référés,

Signé : A. PHILIPBERT

Pour expédition conforme
Le greffier,

M.F RICHARD

